



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 janvier 2020

[...] [...] **Objet :** plainte relative à l'envoi de lettres en français à un particulier néerlandophone

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 janvier 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la commune d'Evere a envoyé une lettre et un rappel en français à un particulier néerlandophone concernant la taxe sur les secondes résidences. Etant donné que l'intéressé n'était pas domicilié dans une résidence meublée dans la commune d'Evere dont il faisait usage, les lettres ont été envoyées à son domicile situé dans la commune de Zuienkerke.

En réponse à notre lettre à ce sujet, vous nous avez répondu ce qui suit dans votre lettre du 18 décembre 2019 : (traduction)

(...)

« Tout d'abord, nous souhaitons nous excuser d'avoir envoyé à monsieur [...] une lettre en français en date du 19/09/2019 et un rappel en français daté du 9/10/2019.

Cependant, nous croyions que monsieur [...] était francophone étant donné que le registre national indique qu'il est né à Luxembourg et qu'il y a également été domicilié pendant 24 ans. Considérant que le français est la langue nationale au Grand-Duché de Luxembourg, il nous semblait logique que monsieur [...] soit francophone.

Suite à une première réaction à notre lettre par courriel en date du 14/10/2019 émanant du père de l'intéressé, monsieur [...], dans laquelle une version néerlandaise est demandée, la préférence linguistique a été adaptée et nous avons évidemment envoyé une lettre en néerlandais. »

(...)

*
* *

En application de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), la commune d'Evere, en tant que service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas où le service concerné ignore l'appartenance linguistique du particulier, il se base sur la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est

également la sienne propre (cf. avis de la CPCL n°. 26.192 du 6 juillet 1995 ; 28.055 du 27 novembre 1997).

Par conséquent, les lettres que la commune d'Evere a envoyées à monsieur [...]auraient dû être rédigées en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte de votre déclaration selon laquelle l'appartenance linguistique de l'intéressé a été adaptée et qu'une lettre a été envoyée en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE